

Arrêt

n° 157 226 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X, alias X
- 4. X
- 5. X, représenté par ses parents X et X
- 6. X, représenté par ses parents X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011, par X, X, et X, agissant en leur nom personnel ; les deuxième et troisième parties requérantes agissant en outre en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 13 juillet 2011, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et des ordres de quitter le territoire, pris le même jour à l'égard des trois premiers requérants.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé daté du 5 février 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2010.

Par un courrier recommandé daté du 8 juin 2011, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par un courrier recommandé daté du 12 juillet 2011.

Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande, les intéressés invoquent leur séjour et leur intégration en Belgique ainsi que la scolarité de leurs enfants (et petits-fils). Toutefois, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9bis alinéa 2.3° (§ 2. *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : ...3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;...).*

Concernant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, notons que bien que ses dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

Rappelons enfin qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des trois premiers requérants, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
 - o *La procédure d'asile des intéressés a fait l'objet d'un refus de séjour par l'Office des Etrangers en date du 07.10.2008.»*

Ces ordres de quitter le territoire sont également attaqués en la présente cause.

2. Reprise d'instance.

La quatrième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 29 août 2015, et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un « premier » moyen, en réalité unique :

« Pris de la violation des articles 9 bis et 62 dé la loi du 15 décembre 1980 sut l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers, de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe de bonne administration - violation du principe de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'appréciation de l'administration - violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives ; Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et des art. 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; »

Après avoir rappelé la motivation de la première décision attaquée, les parties requérantes invoquent le prescrit de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un passage des travaux parlementaires libellé comme suit : « *Il arrive que des éléments mis ensemble et accumulés au cours du temps aboutissent à la création d'une 'circonstance exceptionnelle', alors qu'un des éléments isolé n'était pas suffisant en soi pour justifier une protection sous l'angle de l'asile. Rejeter purement et simplement un élément pertinent sous prétexte qu'il aurait dû être invoqué dans le cadre de la demande d'asile peut aboutir à des situations injustes*

(...)

A partir du moment où l'étranger introduit une demande de régularisation parce qu'il a un nouvel (élément à faire valoir, les autres éléments invoqués précédemment ne peuvent être écartés en bloc (/Documents de la Chambre des représentants : DOC 51 2478 (2005/2006) ».

Les parties requérantes font tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la demande à l'appui de laquelle ont été invoqués les éléments, qui ont été jugés identiques à certains éléments invoqués à l'appui de la demande ayant conduit à la décision d'irrecevabilité attaquée.

Elles estiment qu'en tout état de cause, « *les éléments mis ensemble et accumulés au cours du temps aboutissent à la création d'une 'circonstance exceptionnelle'* », que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto* des éléments de la cause et « *qu'on ne voit pas comment leur nouvelle demande d'autorisation de séjour appelleraient la même appréciation que celle de la précédente décision sur la longueur du séjour, l'intégration et la scolarité en cours des jeunes enfants.* ».

Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse méconnaît la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes font ensuite valoir que la longueur du séjour invoquée dans la première demande ne pouvait être considérée comme identique à celle invoquée à l'appui de la seconde, au vu de l'écoulement du temps.

La scolarité des enfants ne serait pas non plus la même.

Elles estiment en conséquence que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et a ainsi violé les dispositions et principes visés au moyen.

Les parties requérantes critiquent enfin la motivation de la première décision attaquée dès lors qu'elles avaient précisément invoqué que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant doivent guider la partie défenderesse afin qu'elle prenne en compte l'intérêt de l'enfant dans sa prise de décision, et qu'en l'occurrence, la partie défenderesse se borne à l'écartier sans examiner l'intérêt des enfants.

Enfin, elles invoquent que la partie défenderesse n'a pas non plus rencontré dans la motivation de sa décision relative à la vie privée et familiale leurs arguments selon lesquels une interruption même temporaire de la scolarité des enfants porte atteinte de manière disproportionnée à leur vie privée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'article 9bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment ceci :

« § 2. *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :*

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;

[...] »

4.2.1. En l'occurrence, la décision attaquée fait application de la disposition précitée s'agissant du long séjour, de l'intégration et de la scolarité des enfants.

4.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'au demeurant la partie défenderesse avait rappelé aux parties requérantes dans sa décision du 30 septembre 2010 répondant à la première demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles invoquent que leur long séjour et leur intégration invoqués à l'appui de leur seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être considérés comme des éléments déjà invoqués précédemment au motif qu'ils ne seraient pas identiques d'un point de vue purement factuel, non pertinent en l'espèce.

4.2.3. S'agissant de la scolarité des enfants, la partie défenderesse avait indiqué dans la première décision prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que les parties requérantes n'avaient pas expliqué en quoi cet élément était susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, étant précisé qu'elles ne l'avaient pas informée de la nécessité de poursuivre la scolarité dans des établissements d'enseignement spécifiques qui n'existaient pas au pays d'origine.

Or, le Conseil doit constater qu'à l'appui de la justification de la recevabilité de la demande qui a donné lieu à la décision d'irrecevabilité attaquée, les parties requérantes se sont contentées d'exposer que les trois enfants sont scolarisés depuis plusieurs années, et qu'ils sont actuellement à l'école communale mixte du Centre à Rixensart, respectivement en sixième, troisième et deuxième années primaires.

Force est dès lors de constater que les parties requérantes n'ont fait valoir à cet égard aucun élément nouveau par rapport à la demande d'autorisation de séjour précédente, qui serait susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elles ne peuvent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné à nouveau leur argument tenant à la scolarité des enfants.

4.2.4. Le Conseil doit constater que le passage des travaux parlementaires cité par les parties requérantes en termes de requête et présenté par celles-ci comme étant indiqué dans l'exposé des motifs provient en réalité d'une intervention d'une parlementaire, et que le texte initial de la disposition litigieuse est resté inchangé à cet égard sans qu'une autre intervention n'ait évoqué spécifiquement cette question. Le Conseil estime dès lors que cette seule intervention ne permet pas d'interpréter le texte dans le sens voulu par les parties requérantes.

4.2.5. Enfin, dès lors que l'article 9bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, indique que « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : [...]3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;* » sans autre exigence, le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence de l'argument tenant à ce que la partie défenderesse « n'a pas précisé dans quelle demande d'autorisation de séjour ces éléments ont été invoqués », les parties requérantes n'expliquant au demeurant pas davantage leurs griefs à cet égard. Surabondamment, le Conseil relève que dans l'exposé des faits de leur requête, les parties requérantes ne font état que de deux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'une éventuelle ambiguïté à cet égard n'est en tout état de cause pas concevable.

4.3. S'agissant de l'articulation du moyen, selon laquelle les parties requérantes avaient précisément invoqué que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant doivent guider la partie défenderesse afin qu'elle prenne en compte l'intérêt de l'enfant dans sa prise de décision, et qu'en l'occurrence, la partie défenderesse se borne à l'écartier sans examiner l'intérêt des enfants, le Conseil observe que s'il peut admettre que la réponse apportée à l'argument présenté à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour, est formulée de manière abrupte, il n'en demeure pas moins que cette réponse, selon laquelle « *bien que ses dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589)* » est adéquate, dès lors que l'argumentation des parties requérantes revenait à solliciter que l'intérêt supérieur des enfants soit pris en compte sur la base de ladite Convention.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY